

 PRÉFET DE L'EURE	CDCI plénière du 14 juin 2019 Avis sur la fusion SIAEP Beuzeville et SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville	DELE Intercommunalité 03/06/219
---	---	--

Contexte

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et le syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville ont engagé une réflexion sur la fusion de leurs deux entités.

La volonté de fusionner au 1er janvier 2020 a été formalisée par délibérations concordantes des deux syndicats le 29 janvier 2019, délibérations reçues en préfecture le 31 janvier 2019.

Le SIAEP de Beuzeville comprend une commune du Calvados. Par conséquent l'arrêté de fusion sera interpréfectoral, après saisine des CDCI de l'Eure et du Calvados.

Rappel de la procédure

- 1°) Délibérations exprimant le souhait de fusionner ;
- 2°) Arrêté interpréfectoral de projet de périmètre, accompagné du projet de statuts du futur syndicat, notifié aux syndicats pour avis et aux collectivités membres des syndicats pour accord ;
- 3°) Saisine de la CDCI pour avis ;
- 4°) Prise de l'arrêté de fusion dès lors que les conditions de majorité requises sont remplies, soit :
 - 2/3 au moins des organes délibérants des membres des syndicats représentant plus de 50 % de la population totale des syndicats ;
 - ou 50 % au moins des membres des syndicats représentant les 2/3 de cette population.

État du dossier

L'arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion des deux SAEP, du 7 mars 2019, a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure le 14 mars 2019.

Il a été notifié pour accord aux communes, qui ont trois mois pour délibérer, et pour avis aux organes délibérants des deux syndicats. A défaut de délibération, les avis sont réputés favorables.

La période de consultation arrive à échéance le 2 juillet 2019. A ce jour, sur 80 communes consultées, 60 communes ont délibéré ; 58 communes ont délibéré favorablement et 2 ont délibéré défavorablement. Les conditions de majorités sont réunies.

Avis requis de la CDCI

Conformément à l'article L. 5212-275 du CGCT, la présente CDCI plénière doit émettre un avis sur le projet de fusion. Elle peut apporter des modifications au **projet de périmètre** à la majorité des 2/3 de ses membres. Ces modifications seront obligatoirement intégrées à l'arrêté de fusion final. À défaut d'avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission est réputé favorable.

P.-J.: *arrêté de projet de périmètre
projet de statuts*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-6 portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1947, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville issu de la fusion du SAEP de Cormeilles, du SAEP de Thiberville et du syndicat d'eau de la région du Lieuvin ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, du 29 janvier 2019, demandant à fusionner ensemble, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville est proposé comme suit :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville, comprenant les communes de :

► sur la totalité de leur territoire :

Berville-sur-Mer, Beuzeville, Le Bois-Hellain, Boulleville, La Chapelle-Bayvel, Conteville, Epaignes, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande-Saint-Léger, Manneville-la-Raoult, Martainville, Les Préaux, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val, Saint-Sulpice-de-

Grimbouville, Saint-Symphorien, Selles, Le Torpt, Tourville-sur-Pont-Audemer, Toutainville, Triqueville, Vannecrocq.

► Et pour une partie du territoire :

Bonneville-la-Louvet (Calvados), le Nord-Est de la commune.

- Syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvain, Thiberville comprenant les communes de :

► sur la totalité de leur territoire :

Asnières, Authou, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Bournainville-Faverolles, Brétigny, Campigny, La Chapelle-Hareng, Condé-sur-Risle, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epreville-en-Lieuvain, Le Favril, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Freneuse-sur-Risle, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvain, Lieurey, Livet-sur-Authou, Malouy, Le Mesnil-Saint-Jean, Morainville-Jouveaux, Morsan, Neuville-sur-Authou, Noards, La Noë-Poulain, Notre-Dame-d'Epine, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie-Mathieu, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoît-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-l'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Victor-d'Epine, Saint-Vincent-du-Boulay, Le Theil-Nolent, Thiberville.

► Et pour une partie du territoire :

- Boissy-Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray
- Saint-Mards-de-Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- Saint-Philbert-sur-Risle : Plateau du Vièvre

soit un nouveau périmètre constitué au total de 80 communes.

Article 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartiendra à la catégorie des syndicats de communes.

Article 3 :

Les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, auquel est annexé les statuts du futur syndicat, est notifié aux présidents du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvain, Thiberville afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants et concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le - 7 MARS 2019

Le préfet de l'Eure,


Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Le Préfet du Calvados,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Syndicat INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION D'eau POTABLE DU LIEUVIN

~ ~ ~ STATUTS ~ ~ ~

ARTICLE 1 - Objet du syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence eau potable que lui transfèrent ses collectivités membres.

Le syndicat a pour objet de faciliter la réalisation de l'adduction d'eau potable, l'exploitation des réseaux à créer sur l'ensemble du territoire, la réalisation, la gestion des ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau potable et la protection des ressources en eau dont :

- Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable (dans le respect de l'article R.1321-2 du code de la santé publique) ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale,
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale (schéma directeur AEP, étude diagnostique, recherche en eau...)
- L'entretien, l'extension, le renforcement, le renouvellement et la création de réseaux de distribution d'eau potable et branchements sur le territoire des communes membres ainsi que sur les communes limitrophes quand les conditions techniques le requièrent.
- L'exploitation et la création de nouvelles installations techniques, de pompage, de traitement et de stockage ainsi que la protection de la ressource en eau.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

*« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable du Lieuvin – SIAEP du Lieuvin »*

ARTICLE 2 – Composition du syndicat

Le nouveau syndicat est composé des 80 communes suivantes :

• Sur la totalité de leur territoire :

- Asnières, Authou, Bailleul la Vallée, Barville, Bazoques, Bournainville-Faverolles, Brétigny, Campigny, La Chapelle Hareng, Condé sur Risle, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Le Favril, Folleville, Fontaine la Louvet, Freneuse sur Risle, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville en Lieuvin, Lieurey, Livet sur Authou, Malouy, Morainville-Jouveaux, Morsan, Neuville sur Authou, Noards, La Noë Poulain, Notre Dame d'Epine, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie Mathieu, Saint Aubin de Scellon, Saint Benoit des Ombres, Saint Christophe sur Condé, Saint Etienne l'Allier, St Georges du Vièvre, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Martin-Saint Firmin, Saint Pierre de Cormeilles, Saint Pierre de Salerne, Saint Pierre des Ifs, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Victor d'Epine, Saint Vincent du Boulay, Le Theil Nolent, Thiberville.

La commune nouvelle ; Le Mesnil Saint Jean issue de la fusion de St Georges du Mesnil et St Jean de la Léqueraye au 1^{er} janvier 2019.

- Berville sur Mer, Beuzeville, Le Bois Hellain, Bouleville, La Chapelle Bayvel, Conteville, Epaignes, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande Saint Léger, Manneville la Raoul, Martainville, Les Préaux, Saint Maclou, Saint Pierre du Val, Saint Sulpice de Grimbouville, Saint Symphorien, Selles, Le Torpt, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville, Vannecrocq.

- Et pour partie du territoire :

- Boissy Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray,
- Saint Mards de Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- Saint Philbert sur Risle : plateau du Vièvre
- Bonneville la Louvet (département du Calvados) : le Nord-Est de la commune

ARTICLE 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé :

133, rue Albert Sorel – 27210 BEUZEVILLE

ARTICLE 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. En cas de dissolution du syndicat, celle-ci pourra s'opérer selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Comité Syndical

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux. Le mandat de délégué prend fin avec la fin du mandat municipal, à échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Composition du bureau

Le bureau du syndicat comprend :

- 1 président
- Un nombre de vice-présidents défini par le Comité Syndical (article L 5211-10 du CGCT, dont le 1^{er} sera obligatoirement issu de l'autre territoire d'origine que celui du président élu.
- 10 membres : 5 représentants par territoire d'origine

Les règles relatives au fonctionnement interne du Comité Syndical sont précisées par un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, et dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

ARTICLE 7 – Le règlement du service et les tarifs

Les règlements de service en vigueur de part et d'autre seront maintenus dans la limite des évolutions réglementaires afin de tenir compte des conditions initiales d'exécution des services, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de service.

La politique tarifaire et prestations sont proposées par le Bureau selon le principe de l'égalité de traitement et d'accès et adopté au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – Le personnel du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'ensemble des personnels de EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Un règlement intérieur, précisant les conditions de travail, les règles de discipline, ainsi que certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents sera mis en place dans les 3 mois qui suivent la création du syndicat, il est adopté ou modifié par le comité syndical.

ARTICLE 9 – Conventions de mandat et réalisation de prestations de service pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- Le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de mission de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'études et ou d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

ARTICLE 10 – Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du service public de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Les recettes du Syndicat seront conformes aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT, ainsi que d'éventuelles contributions de toutes nature en lien avec l'exercice de la compétence et du service rendu ou de leurs conséquences.
